Les informations contenues dans ce dépliant sont à titre informatif. En cas de divergence, c'est la réglementation qui prévaut.

Pour plus d'information, veuillez communiquer avec le Service de l'urbanisme et de l'environnement.

Service de l'urbanisme et de l'environnement

6, rue Mailloux La Minerve (Québec) JOT 1S0

Mme Sandrine Séchaud inspecteur@municipalite.laminerve.qc.ca Téléphone: 819.681.3380 poste 5504

Mme Mélissa Rivard
enviro@municipalite.laminerve.qc.ca
Téléphone: 819.681.3380 poste 5510

Mme Amélie Vaillancourt Lacas urbanisme@municipalite.laminerve.qc.ca Téléphone: 819.681.3380 poste 5506



La Minerve



Extrait du règlement de zonage 2013-103 articles : 9.2 à 9.2.6

9.2 Normes générales pour les bâtiments accessoires

Il doit y avoir un bâtiment ou un usage principal sur l'emplacement pour pouvoir implanter un bâtiment accessoire.

L'aire totale maximale permise pour des constructions accessoires est de 10% jusqu'à concurrence de 400 m².

9.2.2 Garage privé et dépendances résidentielles

Nombre et dimensions des garages privés :

Un garage isolé et un seul garage attenant ou compris dans le bâtiment principal sont autorisés

La superficie maximale du garage attenant : max. soixante (60) m² sans jamais dépasser 75% de la superficie du bâtiment principal

La hauteur d'un garage attenant ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal. Le garage doit avoir au minimum deux virgules cinq (2,5) mètres de haut et une hauteur maximale de neuf (9) mètres.

9.2.3 Garages jumelés ou abris d'auto jumelés

Lorsque deux (2) garages ou deux (2) abris d'auto sont jumelés sur des terrains contigus, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Les deux (2) garages ou les deux (2) abris d'auto doivent être érigés en même temps;
- S'ils sont séparés des bâtiments principaux, la distance minimale entre les bâtiments principaux et ceux-ci est fixée à un (1) mètre;
- S'ils sont rattachés aux bâtiments principaux, ils ne sont autorisés que dans les cas où la grille des usages et normes permet des structures jumelées ou contiguës.

9.2.5 Abri d'auto permanent

Un seul abri d'auto par emplacement est permis.

Aucune porte ne doit fermer l'entrée sauf pendant la période du 15 octobre d'une année au 15 mai de l'année suivante par des toiles ou des panneaux démontables.

L'égouttement des toitures doit se faire sur le même terrain.

Documents requis et frais

Pour toute demande de construction de garage, voici les documents requis pour la délivrance du permis :

- Plan d'implantation à l'échelle sur un certificat de localisation existant;
- Plan de construction à l'échelle;
- Demande de certificat d'autorisation dûment rempli.

Des frais de 50\$ sont demandés pour l'émission du permis.

